

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

[Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)

[Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisable épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social technique (CST), détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps (C.E.T) ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

LES BÉNÉFICIAIRES

Les agents **titulaires et contractuels**, autres que ceux relevant de régimes d'obligations, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics employés de manière continue et ayant accompli au moins **une année de service**.

Sont donc exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé,
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs et assistants d'enseignement artistique).

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN C.E.T

L'ouverture d'un CET se fait sur demande de l'agent. La demande peut être sollicitée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice de l'agent dès lors qu'il remplit les conditions.

Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T

Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du CST.

ALIMENTATION DU C.E.T

Le C.E.T est alimenté par journée entière, dans la limite de **60 jours maximum** par :

- ➔ le report de RTT
- ➔ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 (4 x les obligations hebdomadaires de service)
- ➔ les jours de fractionnement
- ➔ les repos compensateurs le cas échéant sur décision de l'organe délibérant.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

L'alimentation du C.E.T fait l'objet d'une demande de l'agent. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret. La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

UTILISATION DU C.E.T

L'utilisation des droits peut s'effectuer de la manière suivante :

- ➔ la prise de jours de congés (qui peut être accordée en fonction des nécessités de service)
- ➔ le maintien des jours sur le C.E.T dans la limite de 60 jours maximum
- ➔ l'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- ➔ la prise en compte des jours au sein du régime de RAFF (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès lors qu'il y a déposé 1 jour.

Les congés pris au titre du C.E.T sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU C.E.T

Cas n° 1 : la délibération mentionne l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :

- au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T est \leq 15 jours. Les droits épargnés ne peuvent être pris que sous la forme de congés annuels,
- si ce nombre est $>$ 15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - o s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFF,
 - o s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.
- [Le décret n°2025-1135 en date du 26 novembre 2025](#) paru au Journal officiel du 28 novembre 2025 permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de plafonner le nombre de jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) pouvant être indemnisés (délibération après consultation du CST)

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé comme suit ([depuis le 01/01/2024](#)) :

- Catégorie A : 150 € par jour.
- Catégorie B : 100 € par jour.
- Catégorie C : 83 € par jour.

Cas n° 2 : la délibération ne mentionne pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

CAS DE CONSERVATION DES DROITS

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- ➔ mobilité : mutation, intégration directe, détachement,
- ➔ disponibilité ou de congé parental,
- ➔ mise à disposition.

MOBILITE

L'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. L'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T. quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

DISPONIBILITÉ/CONGÉ PARENTAL

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

MISE À DISPOSITION

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

CESSATION DES FONCTIONS

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du C.E.T au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

DÉCÈS

En cas de décès, les jours épargnés sur le C.E.T donnent lieu à une indemnisation des ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.